# Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

#### Amt für Gemeinden und Raumordnung

#### Décision

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

es Justiz-, Gemeinde- und é- Kirchendirektion des Kantons Bern

Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 93 Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch www.be.ch/oacot



Responsable du dossier:

Anne-Aymone Richard

Nidau, le 17 mars 2017

No de l'affaire:

ivo de l'alialie,

Courriel:

anne-aymone.richard@jgk.be.ch

Tramelan; modification mineure du plan de quartier "Camping" Modification mineure selon l'article 122 al. 7 OC Approbation en vertu de l'article 61 LC

150 15 77



- 1. La modification du plan de quartier « Camping », adoptée le 3 mars 2015 par le conseil municipal de Tramelan, est approuvée en vertu de l'article 61 LC avec la correction d'office suivante :
  - la limite de forêt faisant foi selon l'article 10 al. 2 LFO est <u>relevée à titre indicatif</u> au plan. Cette dernière a été constatée dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local de la commune de Tramelan, approuvée le 17 février 2017.
- 2. Il est pris acte du fait qu'aucune opposition n'a été formée pendant la durée du dépôt public.
- 3. Il est enjoint à la commune de Tramelan de rendre publique la présente décision d'approbation ainsi que l'entrée en vigueur (art. 110 OC et art. 45 OCo).
- 4. Il n'est pas perçu d'émolument de ratification.
- 5. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé qui sera adressé en deux exemplaires à la Direction cantonale de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münstergasse 2, 3011 Berne (art. 61a, al. 1 LC). Seule une partie pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection ou son représentant légal ou un avocat dûment mandaté a qualité pour recourir.
- 6. La présente décision est notifiée

# par courrier postal

 à la commune de Tramelan en lui remettant deux exemplaires de la modification approuvée Deux exemplaires de la présente décision et de la modification approuvée sont destinés aux archives de l'office.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service de l'aménagement local et régional Unité francophone

Renate Schöni-Krebs, avocate

### Copie:

- Préfecture du Jura bernois (avec 1 ex. de la modification approuvée)
- Office juridique de la TTE (avec 1 ex. de la modification approuvée)
- OFOR (avec 1 ex. de la modification approuvée)
- DF Jura bernois (avec 1 ex. de la modification approuvée)

# Copie par courriel:

- Intendance cantonale des impôts: section de l'évaluation officielle
- KPL (interne)